

Arrêt

n° 88 557 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peuhle. Vous êtes originaire de Rosso mais viviez à Nouakchott depuis 1993 où vous étiez gérant d'une station-service. Dans le cadre de votre travail, vous avez sympathisé avec un de vos clients, [A. B.]. Le 19 octobre 2009, il vous a fait comprendre qu'il était attiré par vous et vous avez entamé une relation. Le 10 janvier 2010, alors que vous étiez en sa compagnie à la nouvelle maison des jeunes, vous avez été surpris alors que vous vous embrassiez. Vous avez été frappé et des policiers sont intervenus. Vous avez été conduits tous les deux au commissariat du quatrième arrondissement. Vous avez été frappés. Le

lendemain, le commissaire a pris contact avec votre père. Celui-ci a indiqué que si vous étiez homosexuel, vous étiez exclu de sa famille et qu'il lui importait peu que vous soyez tué. Après cinq jours, vous avez été libéré à la condition de ne plus recommencer. Le 23 octobre 2010, alors que vous étiez en train d'entretenir des relations sexuelles avec votre petit ami, la police est entrée et vous a surpris. Vous avez été arrêtés et emmenés au commissariat du quatrième. A votre arrivée, vous avez été conduit dans deux cellules différentes. Le 5 décembre 2010, profitant de l'inattention des gardiens, vous êtes parvenu à vous évader. Le 5 décembre 2010, vous vous êtes rendu chez un de vos amis, un certain [M. W.], chez lequel vous êtes resté jusqu'au 12 décembre 2010. A cette date, vous avez quitté la Mauritanie par bateau et vous êtes arrivé le 27 décembre 2010 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 décembre 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 29 mars 2012, p. 2) vivre depuis 1993 dans le quartier Ryad à Nouakchott et être gérant d'une station-service non loin du stade Olympique. Vous avez expliqué (audition du 29 mars 2012, pp. 7, 19) avoir été détenu durant cinq jours après avoir été arrêté le 10 janvier 2010 alors que vous aviez été vu en train d'embrasser votre petit ami et avoir été arrêté le 23 octobre 2010 durant environ un mois et demi alors que vous aviez été surpris par des policiers en train d'entretenir des rapports sexuels avec votre petit ami.

Cependant, interrogé et ce à plusieurs reprises, sur les grands évènements politiques, culturels, musicaux, naturels, de type « faits divers » ou de quelque nature qu'ils soient qui se seraient déroulés à Nouakchott durant l'année 2010, excepté le concert à la maison des jeunes au cours duquel vous dites avoir été arrêté le 10 janvier 2010, vous avez déclaré (audition du 29 mars 2012, pp. 14, 18) ne rien pouvoir dire. De même, lorsque des exemples vous ont été donnés, à savoir, un incendie, un accident à Nouakchott, la destruction d'un bâtiment, la construction d'une société, des festivals, vous avez répondu l'ignorer. Enfin à la question de savoir si des manifestations avaient eu lieu à Nouakchott durant la même année, vous avez également dit l'ignorer.

Or, force est de constater qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (dossier administratif, Réponse CEDOCA, Rim2012-029w, Information des pays, pièce 1) de grands évènements se sont déroulés en Mauritanie et à Nouakchott dont notamment des manifestations estudiantines, le festival « Assalamalekoum hip hop 2010 », grand évènement culturel de la capitale, ou la tenue d'un meeting réunissant plus de 7000 personnes dans la capitale.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous étiez effectivement présent comme vous l'avez affirmé à Nouakchott durant l'année 2010. Et, dans la mesure où votre présence à Nouakchott durant cette période est remise en cause, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au cours de cette même année ne sauraient être considérés comme crédibles.

Pour le reste, si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle puisque, votre présence effective, en 2010, à Nouakchott étant remise en cause, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie ne sauraient être considérés comme crédibles. De plus, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, Document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 5 septembre 2011, Information des pays, pièce 2), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions

invoquant formellement le motif d' «homosexualité». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant dans la mesure où votre identité et/ou votre nationalité n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.

De même, vous avez déposé une lettre d'un de vos amis datée du 22 novembre 2011 ainsi que l'enveloppe dans laquelle elle a été envoyée (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). Cependant, premièrement, eu égard à la nature d'un tel document et au lien qui vous unit au destinateur de ladite correspondance, rien ne permet de garantir la sincérité de son contenu ainsi que l'authenticité des informations qu'elle contient. En outre, relevons le caractère peu circonstancié dudit courrier lequel fait état de recherches par des enquêteurs et votre famille sans quelque autre précision. Enfin, dans la mesure où la crédibilité de votre présence à Nouakchott durant la période où vous dites avoir rencontré des problèmes a été remise en cause et compte tenu de ce qui précède, une telle pièce ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant. Quant à l'enveloppe, si elle tend à établir qu'un envoi a eu lieu en provenance de la Mauritanie à la date mentionnée par le cachet postal, elle n'établit en rien les problèmes que vous invoquez avoir connus en Mauritanie. Dès lors, à nouveau, elle n'appelle pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.
- 2.2 La requête prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe de la foi due aux actes publics.
- 2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

- 3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document émanant du site Internet Wikipédia relatif aux « Droits des personnes LGBT en Mauritanie ».
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rencontre les différents motifs de la décision attaquée concernant la présence du requérant à Nouakchott, son orientation sexuelle et le sort des homosexuels en Mauritanie.
- 3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. En l'espèce, le Conseil n'est nullement convaincu par le motif de la décision remettant en cause la présence du requérant à Nouakchott durant l'année 2010. Il estime que ce motif n'est pas pertinent et ne peut suffire pour conclure à l'absence de crédibilité des persécutions avancées par le requérant. Partant, dès lors que la décision attaquée mentionne qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant quant aux persécutions alléguées.
- 3.7. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.